



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

N° dossier : 6068

IC/2012 / 118

**Arrêté préfectoral autorisant la société
SOPROCOS à exploiter une unité de
méthanisation de matière végétale brute et de
déchets non dangereux sur la commune de
GAUCHY**

LE PREFET DE L' AISNE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er de son livre V ;

VU la demande présentée le 5 juillet 2011 complétée le 8 décembre 2011 par la société SOPROCOS dont le siège social est situé route de Chauny, 02430 GAUCHY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de matière végétale brute et de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de GAUCHY (02430), Zone Industrielle du Moulin de Tous Vents ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2011 ;

VU la décision en date du 12 janvier 2012 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 février au 21 mars 2012 inclus sur le territoire des communes de GAUCHY, CLASTRES, ESSIGNY-LE-GRAND, GRUGIES, HARLY, ITANCOURT, MESNIL-SAINT-LAURENT, NEUVILLE-SAINT-AMAND, ROUVROY, SAINT-QUENTIN et URVILLERS ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 juin 2012 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du CODERST, au cours duquel le demandeur a été entendu, en date du 12 juillet 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 8 août 2012 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe 2 du présent arrêté, dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société SOPROCOS tels qu'ils sont définis dans son étude de danger, sont compatibles avec l'usage des sols défini dans les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de GAUCHY et de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOPROCOS dont le siège social est situé route de Chauny, 02430 GAUCHY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de GAUCHY (02430), Zone Industrielle du Moulin de Tous Vents, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Entreposage temporaire de déchets organiques en attente de traitement : 2 x 500 m³	Le volume susceptible d'être présent étant $\geq$ à 1 000 m³	1 000 m³
2781.1	a	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues de stations d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Unité de méthanisation de matière végétale brute et de déchets végétaux	La quantité de matières traitées étant $\geq$ à 50 tonnes/j	77 tonnes /j
2781.2	-	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues de stations d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Unité de méthanisation d'autres déchets non dangereux	-	23 500 tonnes /an
2910.C	1	A	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation, ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1	Torchère (Biogaz)	-	8 MW
2160	b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammable	Cases à ensilage	Si le volume total de stockage est $>$ à 5 000 m³ mais $\leq$ à 15 000m³	7 000 m³

2260-2	b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et tous produits organiques naturels. Autres installations	Équipements nécessaires au transport et à la préparation des substrats : - pompes - agitateurs - broyeurs - compresseurs	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 100 KW mais ≤ à 500 KW	200 kW
1432-2	-	NC	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	Fuel : réservoirs de 2000 l et de 80 l	La capacité stockée équivalente totale étant ≤ à 10 m³	0,416 m³
1435	-	NC	Station service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Fuel utilisé par le chargeur et le chariot élévateur	Le volume annuel de carburant distribué étant ≤ à 100 m³	4 m³
1630.B	-	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) Emploi ou stockage de lessives de.	Stockage en containers de 1 m³	La quantité totale susceptible d'être présente étant ≤ à 100 tonnes	2,66 tonnes
2910.A	-	NC	Installations de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la substrats, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, de matières entrantes,	Chaudière au gaz naturel de 750 kW assurant le maintien en température dans les digesteurs en cas de non fonctionnement du circuit de chauffage issu de la centrale de cogénération	La puissance thermique maximale étant ≤ à 2MW	0,750 MW

2920	-	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compresseurs de biogaz : - avant envoi vers la centrale de cogénération - avant envoi vers la torchère pour destruction Puissance absorbée totale : 5 kW	La puissance absorbée totale étant ≤ à 10MW	5 kW
------	---	----	--	---	---	------

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
GAUCHY	Section ZD n° 26 et 99	-

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles

interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel, sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

La vitesse d'éjection des gaz résiduels, pour les rejets définis ci-dessous, en marche continue maximale, est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

N° de conduit	Conduit n°1
Installations raccordées	Torchère
Traitement	Non
Hauteur minimale de la cheminée	8,5 m
Concentration en O ₂ de référence (en %)	11,00%
Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³	Sox en équivalent SO ₂ : 65 Nox en équivalent NO ₂ : 85 CO : 140 HCl : 6 HF : 3

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel en m ³	Débit maximal en m ³	
			Horaire	Journalier
Réseau d'adduction d'eau potable	Gauchy	300 m ³	-	5 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

Ce dispositif est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Les vérifications sont effectuées suivant une fréquence à minima annuelle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ces dispositions ne sont pas applicables au réseau d'eaux usées domestiques.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées domestiques
- Les eaux pluviales de voiries, parkings, toitures
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les eaux pluviales (*) sont drainées vers des noues puis des bassins végétalisés. 12 puits d'infiltration sont créés au fond des bassins.

Les bassins et noues sont dimensionnés sur la base d'une pluie d'une période de retour cinquantennale et disposent d'un volume utile minimum de 609 m³ au total.

Les puits ainsi que dans une moindre mesure, les bassins et noues, assurent l'infiltration des eaux pluviales à un débit total minimum de 3,89 l/s dans un délai n'excédant pas 44 heures. Cette durée peut toutefois être dépassée dès lors que le volume des ouvrages est supérieur à 609 m³.

Les bassins et noues disposent d'une surface d'infiltration minimale de 1175 m². Elle est de 377 m² pour les puits.

Le fond des bassins et noues est muni de couches filtrantes. Au droit des bassins, elles sont en liaison avec les puits d'infiltration.

Une épaisseur minimale de 10 mètres en terrain non saturé comprise entre le fond des puits d'infiltration (zone de matériaux filtrant exclu) et le niveau des plus hautes eaux de la première nappe est maintenue en permanence.

La conductivité hydraulique à saturation des sols infiltrant est :

- à minima, de 1.10⁻⁷ m/s sans dépasser 1.10⁻⁵ m/s pour les bassins et noues
- de 1.10⁻⁵ m/s pour les puits.

Les ouvrages (bassins, noues, puits) sont aménagés de sorte à faciliter les opérations d'entretien et de curage en fond d'ouvrage notamment.

Avant déversement dans les noues, les eaux de ruissellement des parkings et voiries transitent par un séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci comporte à minima les équipements suivants : débourbeur, filtre coalesceur et obturateur automatique.

Lors de leur cheminement dans les noues et avant d'atteindre les puits d'infiltration, les eaux pluviales subissent une décantation et une filtration par le sol.

Un talus périphérique permet de contenir sur site, l'intégralité des eaux pluviales générées lors d'un événement pluvieux d'occurrence supérieure à la période de retour retenue pour le dimensionnement des ouvrages. L'excédent des eaux pluviales s'épanche ainsi vers les espaces verts et le bassin de confinement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur

mode de fonctionnement. Ce rapport comprend également les essais de perméabilité attestant de la capacité d'infiltration du sol.

(*) à l'exception de celles collectées au droit de l'aire étanche reliée au bassin de confinement mentionné à l'article 7.6.7 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les noues, bassins et puits d'infiltration font l'objet d'un entretien régulier suivant une fréquence adaptée et fixée par l'exploitant afin notamment, de maintenir en permanence, les capacités d'infiltration. Les opérations suivantes sont notamment réalisées périodiquement :

- Curage des boues décantées
- Renouvellement de la couche de surface/de filtration par apport de matériaux propres
- Entretien régulier des espaces verts et plantés (tailles, tontes....).

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier. Celui-ci est réalisé aussi souvent que nécessaire et à minima une fois par an. Il comprend notamment les opérations suivantes :

- la vidange des hydrocarbures et des boues
- le nettoyage du filtre coalesceur
- la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales (toutes surfaces)
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Noues
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries et parkings
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Gauchy
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Le schéma des réseaux mentionné à l'article 4.2.2 du présent arrêté utilise la codification précitée pour identifier les différents rejets.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)	
Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)
DCO	100
MEST	100
Pb	0,2
Hydrocarbures totaux	5

La surface active drainée vers les noues, bassins et puits d'infiltration est de 10 749 m².

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Cette disposition n'est pas applicable aux déchets réceptionnés et traités par méthanisation sur le site.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel	
		Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
19 06 04 -19 06 06	Digestats	36 800 t	0
13 01 06	Huiles hydrauliques minérales	5 t	0
15 01 01	Emballages en papier-carton	1 t	0
15 01 02	Emballages plastiques	0,2 t	0
15 01 03	Palettes	0,5 t	0

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

L'établissement dispose en permanence de deux accès au moins, éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'établissement une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies destinées aux secours.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins de secours

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie " engins " maintenue dégagée en permanence.

Cette voie " engins " permet de faire le tour des installations et respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %
- le rayon intérieur R est de 11 mètres au minimum
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- la résistance au poinçonnement est de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m²
- chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie engins.

Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Des dispositions alternatives à celles prévues par le présent article pourront être acceptées sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie engins, est prévu :

- un accès à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum
- pour les installations extérieures, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents à ces installations en vue de les atteindre, quelles que soient les conditions de vent.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classement d0).

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible (classe A1 fl) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations, sont implantés et protégés vis à vis des risques identifiés dans l'étude des dangers.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue des bâtiments, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque secteur.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments industriels, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés desdits bâtiments par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et E I2 120C.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait par une porte coupe-feu EI120 munie d'un ferme porte.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les dispositions précitées ne sont pas applicables aux cuves de substrat liquide, de digestat ainsi qu'aux digesteurs. En revanche, les prescriptions suivantes demeurent applicables.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. CANALISATIONS

Les canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur et reportées sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention définis ci-après sont notamment disponibles :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- un réseau d'eau incendie protégé contre le gel alimentant des hydrants et complété si besoin, par une ou plusieurs réserves d'eau.

Ce réseau ainsi que le cas échéant, les réserves, doivent permettre de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 120 m³/h durant 2 heures.

Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

L'accès extérieur du bâtiment est à moins de 150 mètres d'un hydrant.

Les hydrants peuvent être situés hors des limites de propriété.

Lorsque des réserves d'eau sont nécessaires pour atteindre le débit minimum précité, celles-ci respectent à minima les dispositions suivantes.

Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 m³ d'un seul tenant et sont réalimentées par le réseau public.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m² (8 m X 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m³, 2 aires d'aspiration sont aménagées.

Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...).

L'alimentation des engins depuis les réserves se fera par l'intermédiaire de demi raccord A/R de 100 mm à raison de 2 demis raccords par aire d'aspiration.

Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin à ciel ouvert, chaque aire est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

L'emplacement de la ou des réserves artificielles si celle(s)-ci est(sont) nécessaire(s), est défini conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours.

- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.
- un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires déterminés au présent article.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations, susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas d'incident ou d'accident (Biogaz en particulier).

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (à minima une fois par an) du dispositif et/ou des moyens d'intervention
- la formation du personnel intervenant
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage)
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus

- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans et sont mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. MISE EN RÉTENTION DU SITE

Le confinement des eaux polluées sur site est assuré par un bassin présentant un volume utile est de 5 550 m³.

Celui-ci est étanche aux produits collectés et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisations de desserte ou de liaison. Si le bassin est végétalisé, la végétation est sélectionnée de sorte à ne pas altérer son étanchéité.

Il est aménagé de sorte à être visible à tout moment pour vérifier son niveau de remplissage et éviter qu'il ne déborde et dispose d'un point bas permettant de faciliter le pompage. La vidange du bassin suit les principes du titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.10).

L'ouvrage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les matières canalisées convergeant vers celui-ci sont collectées de façon gravitaire uniquement.

Le bassin est en liaison permanente avec l'aire d'emprise des digesteurs, des cuves de substrats liquides et de digestats, de sorte à ce que tout écoulement soit drainé vers le bassin. La zone précitée permet par ailleurs, de contenir un volume supplémentaire de 640 m³.

Une vanne manuelle permet de détourner les effluents collectés par le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et toitures vers le bassin de confinement.

Outre le respect des dispositions de l'article 4.2.4.2 du présent arrêté, ce dispositif de sectionnement est testé de façon régulière suivant une fréquence définie par l'exploitant.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.5.1 du présent arrêté, l'exploitant définit par procédure les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi de l'ouvrage de confinement.

Les dispositions de l'article 4.3.4 sont applicables au bassin de confinement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 METHANISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX OU MATIÈRE VÉGÉTALE BRUTE

ARTICLE 8.1.1. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

1) L'unité de méthanisation répond aux caractéristiques suivantes :

- Nombre de lignes de méthanisation : 1
- Capacité journalière en tonne de matière traitée : 141 tonnes par jour
- Volume de biogaz produit : 31 795 m³/j
- Stockage de substrats liquides : 2 X 500 m³
- Stockage de substrats solides : 7000 m³
- Digesteurs : 3 X 5060 m³
- Post digesteur : 1 X 6190 m³
- Stockage de digestat : 3 X 6190 m³

On entend par substrat, les matières organiques destinées à la fermentation.

2) L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

ARTICLE 8.1.2. DISTANCES MINIMALES D'ÉLOIGNEMENT

Les distances minimales suivantes sont respectées :

Intérêt à protéger	Distance minimale	
Habitations occupées par des tiers (*)	150 m (**)	Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de substrats et de digestats
Stades ou terrains de camping agréés	150 m	Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de substrats et de digestats
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers	150 m	Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de substrats et de digestats
Établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.	150 m (**)	Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de substrats et de digestats
Puits et forages de captage d'eau extérieurs au site Sources Aqueducs en écoulement libre Toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques	35 m	Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de substrats et de digestats

Rivages et berges des cours d'eau		
Captage d'eau destinée à la consommation humaine	Établissement situé hors périmètre de protection rapproché	

(*) à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance

(**) 60 m vis à vis du bar tabac situé au 4D route de Chauny

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation.

ARTICLE 8.1.3. RÉCEPTION DES SUBSTRATS

- 1) L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'établissement. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Toute matière pour laquelle ces critères ne sont pas respectés ne doit pas être acceptée sur le site.
- 2) Sont admis à l'entrée de l'établissement les substrats suivants :
 - Substrats végétaux
 - Déchets identifiés par le code de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement, mentionnés en annexe 1 au présent arrêté.

Ne sont toutefois pas admis sur le site :

- les déchets classés comme dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement
- les sous-produits animaux de catégories 1 et 2 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection

La prise en charge d'un substrat dont l'un des critères énoncés ci-dessus n'est pas respecté est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

- 3) Avant la première admission d'une matière dans son établissement et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
- 4) L'information préalable précitée contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :
 - source et origine de la matière
 - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques
 - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier
 - son apparence (odeur, couleur, apparence physique)
 - les conditions de son transport
 - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement
 - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

- 5) A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable précitée est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 6) A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de matières fait l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. En cas d'acceptation des déchets, un bon de prise en charge est délivré à l'expéditeur des déchets ou matières. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des intrants défini à l'alinéa 1) de l'article 8.1.5 du présent arrêté. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).
- 7) L'établissement est équipé d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de substrats fait l'objet d'un mesurage.
- 8) Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. Les résidus des bacs à graisses issus du secteur de la restauration et du commerce alimentaire sont également exemptés de l'obligation de contrôle de non radioactivité. Cette dérogation peut être étendue à d'autres déchets sous réserve d'un avis favorable de l'inspection des installations classées.
- 9) Le dépotage de substrat liquide est conditionné au prélèvement de deux échantillons représentatifs pour vérification du pH et de la teneur en matières sèches ainsi que pour un contrôle olfactif. D'autres paramètres peuvent être mesurés en fonction du cahier des charges défini à l'article 8.1.3 alinéa 1 du présent arrêté. Un des échantillons est conservé au moins un an à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.
- 10) L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de toutes les analyses effectuées sur les substrats admis sur son site.
- 11) Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des substrats.
- 12) Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission mentionnés au présent article.

ARTICLE 8.1.4. DESTINATION DU DIGESTAT

- 1) Le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles. L'exploitant dispose de l'autorisation préfectorale correspondante.
- 2) Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange

constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

ARTICLE 8.1.5. TRACABILITÉ

1) L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets et matières entrants. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets et matières entrants, les informations suivantes :

- la date de réception
- la désignation et le cas échéant, le code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé
- le tonnage
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés

2) L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de chaque enlèvement
- la nature du déchet et le code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé
- le tonnage
- le nom et l'adresse du destinataire
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement

3) Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1 et 2 du présent article, assurent la traçabilité entre les déchets / matières entrants et les déchets sortants.

Les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa, uniquement si le présent arrêté préfectoral le prévoit.

4) Les registres visés aux articles 1 et 2 du présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.1.6. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 8.1.6.1. Dispositions générales

8.1.6.1.1 Surveillance du procédé de méthanisation

1) Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

8.1.6.1.2 Dispositions applicables à certaines phases d'exploitation

1) L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif

à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

2) Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

8.1.6.1.3 Programme de maintenance

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

8.1.6.1.4 Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation.

Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

8.1.6.1.5 Dossier technique

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier technique comportant les documents suivants :

- un schéma de l'installation ainsi que des plans des réseaux de substrat, digestat et biogaz
- les caractéristiques principales des équipements composant l'installation de méthanisation (cuves, digesteurs, canalisations, compresseurs, torchère...). Pour chaque équipement, lorsque cela est pertinent, sont renseignés notamment les dimensions (Longueur, largeur, diamètre, volume), la pression maximale en service, la température de service et les valeurs maximales des pressions susceptibles d'être établies en tout point de l'installation en régime permanent ou transitoire compte tenu des régimes d'exploitation retenus et des dispositifs de sécurité mise en place
- Les calculs de conception ayant trait à la sécurité et à la tenue mécanique des canalisations
- L'énumération des normes utilisées dans le cadre de la conception
- Les résultats des épreuves de résistance et d'étanchéité

8.1.6.1.6 Résistance et étanchéité

L'installation incluant en particulier, les digesteurs, les cuves, les canalisations et les raccords fait l'objet d'essais de résistance mécanique et d'étanchéité suivant une procédure spécifiée, avant la mise en service de l'installation.

L'installation de méthanisation est conçue et dimensionnée de manière à pouvoir fonctionner normalement aux pressions maximales de service retenues. Elle doit pouvoir résister, sans risque de rupture, à la pression maximale en cas d'incident fixée par la pression de déclenchement des dispositifs de sécurité.

Article 8.1.6.2. Prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'émanations toxiques

8.1.6.2.1 Dispositions constructives

Les dispositions constructives du bâtiment technique respectent les caractéristiques minimales suivantes :

- matériaux de classe A1
- Parois extérieures et intérieures (*) : REI 120 jusqu'en sous face de toiture.
- Plancher : REI 120
- Toiture : Broof (t3) ou A1
- Désenfumage : 1 % de la superficie de la toiture

(*) Pour les parois intérieures, sont concernées uniquement celles des locaux abritant les équipements suivants : compresseurs d'air, compresseurs de biogaz, local BT et chaudière au gaz naturel. Par ailleurs, la disposition n'est pas applicable aux façades du local de compression de biogaz qui sont conçues de sorte à jouer le rôle d'évent d'explosion.

8.1.6.2.2 Détection automatique d'incendie

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place au sein du bâtiment technique. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

8.1.6.2.3 Dispositions applicables aux locaux et dispositifs confinés

- 1) Les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz est susceptible de s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Ces dispositions sont notamment applicables au local de compression de biogaz ainsi qu'à la fosse de préparation des substrats.

Le système de ventilation permet de maintenir en permanence, une concentration inférieure à 25 % de la LIE du méthane et à 320 ppm d'H₂S (seuil des effets irréversibles en cas d'exposition d'une minute).

Dans le local de compression où des fuites massives de biogaz peuvent survenir (cas de rupture guillotine par exemple), l'objectif précité est rendu applicable uniquement pour des petites fuites (brèche, brides). Pour des fuites de taille importante (rupture guillotine ou piquage), cet objectif doit cependant pouvoir être garanti par la combinaison du système de ventilation et du dispositif de sécurité prévu au point 3) de l'article 8.1.6.2.7 du présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du respect du présent article et notamment, les caractéristiques des systèmes de ventilation installés ainsi que les notes de calcul des débits de ventilation.

- 2) Les dispositifs de ventilation mécanique sont secourus électriquement.
- 3) Des détecteurs fixes de gaz (méthane et hydrogène sulfuré) sont mis en place dans les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz est susceptible de s'accumuler en cas de fuite. Ces détecteurs sont en particulier présents au sein des zones suivantes :
 - local compression de biogaz
 - fosse de préparation des substrats

L'exploitant fixe au minimum deux seuils de sécurité :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse
- le franchissement du deuxième seuil entraîne la mise en sécurité des installations dont l'interruption de l'alimentation en biogaz et en électricité du local (*), une alarme audible en tous points de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant

(*) à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive

- 4) L'emplacement des détecteurs fixes de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan.
- 5) Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions

d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

8.1.6.2.4 Matériaux

- 1) Les matériaux en contact avec le biogaz sont insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
- 2) Les équipements composant l'installation (isolation thermique..) sont incombustibles.

8.1.6.2.5 Digesteurs et post-digesteur

- 1) Les digesteurs et le post-digesteur sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.1.6.1.3 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation. A cet effet, les enceintes sont protégées par des soupapes de surpression / dépression.
- 2) Les digesteurs et le post-digesteur sont dotés d'une membrane souple jouant le rôle d'évent d'explosion, de sorte à maintenir en permanence, une pression relative inférieure à 12 mbars au sein de ces enceintes.

La membrane est fixée mécaniquement sur les digesteurs et le post-digesteur. Elle résiste par ailleurs à des vents tempétueux, jusqu'à 150 km/h.

Les composants internes des digesteurs et du post-digesteur n'altèrent pas l'efficacité des membranes soufflables.

- 3) Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H_2S , ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

A cet effet, des capteurs mesurent en continu la concentration en oxygène dans le ciel gazeux des enceintes munies d'un dispositif d'injection d'air. Ils déclenchent une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande et entraînent la mise en sécurité de l'installation et notamment, l'arrêt du dispositif, en cas de dépassement d'une valeur de consigne.

- 4) Le ciel gazeux des digesteurs et du post-digesteur est pourvu de capteurs de pression. En cas de mesure de pression en dehors de la plage de fonctionnement normal, les capteurs déclenchent une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande. En cas de surpression, ils provoquent de plus, l'envoi du biogaz vers la torchère pour destruction et la mise en sécurité de l'installation, notamment, l'arrêt de l'alimentation en substrat et du chauffage.
- 5) Les mélangeurs présents dans les méthaniseurs sont secourus électriquement. Tout dysfonctionnement provoque une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande.
- 6) Des débitmètres totalisateurs sont installés au droit des canalisations d'introduction et de soutirage du biogaz.
- 7) Les conduites d'alimentation et d'extraction des substrats/digestats sont conçues et installées de sorte à rendre impossible tout reflux de biogaz.

8.1.6.2.6 Canalisations de biogaz

- 1) Les canalisations véhiculant du biogaz sont munies de vannes de sécurité situées :
 - en amont et aval de chaque capacité (digesteurs et post-digesteurs), au plus près de leurs parois. Ces vannes permettent en cas de besoin, d'isoler chaque enceinte
 - ainsi qu'en amont des unités de traitement et d'utilisation (compresseurs, torchères, condenseurs, centrale de cogénération)
- 2) Le réseau est aérien uniquement :
 - au droit des digesteurs et du post -digesteur (au niveau du soutirage du biogaz)
 - au droit de la chambre de collecte avant raccordement au local de compression de biogaz ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci
- 3) Le réseau est enterré :
 - entre les digesteurs/post digesteur et la chambre de collecte

- entre le local de compression et la limite de propriété
 - ainsi qu'entre le local de compression et la torchère
- 4) Les pressions maximales en service (PMS) au sein du réseau, ne dépassent pas les valeurs suivantes :
 - 1 mbar entre les digesteurs/post-digesteurs et le local compression
 - 100 mbars entre le local compression et la limite de propriété
 - 100 mbars entre le local compression et la torchère
 - 5) La pression susceptible d'être établie en tout point des canalisations en cas d'incident ou d'accident, fixée en particulier par la pression de déclenchement des dispositifs de sécurité, ne dépasse pas 12 mbars, entre la sortie des digesteurs/post-digesteurs et la chambre de collecte, avant raccordement au local compression.
 - 6) Les diamètres nominaux des canalisations ne dépassent pas les valeurs suivantes :
 - 150 mm entre le local compression et la torchère
 - 200 mm entre les digesteurs/ post digesteur et le local compression
 - 300 mm entre le local compression et la limite de propriété
 - 7) Les canalisations de biogaz enterrées respectent notamment les dispositions suivantes :
 - la profondeur d'enfouissement est d'au moins un mètre compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube
 - la mise en place d'un dispositif avertisseur est obligatoire.
 - les raccords sont soudés
 - 8) Les canalisations de biogaz sont situées hors de tout espace confiné à l'exception du local de compression.
 - 9) Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le raccordement par soudure est obligatoire sauf :
 - aux points de connexion avec le reste de l'installation (torchère, compresseurs...)
 - aux endroits où sont installés des dispositifs nécessaires à l'exploitation ou des organes de sécurité (vannes de sectionnement,...).
 - 10) Des arrêtes flammes préviennent la propagation de flammes via les canalisations entre :
 - les digesteurs si ces derniers sont reliés
 - les digesteurs et le post-digesteur
 - 11) Les canalisations de biogaz présentent des pentes afin d'évacuer les produits corrosifs et condensats. Une fois collectés, ces derniers ne doivent pas pouvoir refluer vers l'installation.

8.1.6.2.7 Compresseurs de biogaz

- 1) Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur du local de compression de biogaz, pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz. Ce dispositif, clairement repéré, est placé en façade du local dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
- 2) L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins, est placé à l'extérieur du local de compression.
- 3) Dans le local compression, la coupure de l'alimentation en biogaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz à l'extérieur du local. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de méthane et d'hydrogène sulfuré (2) ainsi qu'à

un pressostat (3). La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en biogaz lorsqu'une fuite de ce gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en biogaz.

(2) Capteurs : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie.

- 4) Toute détection de fuite, par un pressostat, entraîne de plus :
 - la mise en sécurité des installations
 - le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant
- 5) Le local abritant les compresseurs de biogaz est muni de surfaces soufflables de sorte à préserver l'intégrité du bâtiment en cas d'explosion. Elles sont aménagées en façades du local et présentent une pression de rupture inférieure ou égale à 200 mbars. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant leur efficacité.

8.1.6.2.8 Torchère

- 1) Un organe de coupure rapide équipe la torchère au plus près de celle-ci.
- 2) Un arrête-flamme est placé sur la conduite d'alimentation en biogaz.
- 3) Le brûleur est adapté à la nature du gaz à brûler.
- 4) La torchère est munie des dispositifs de sécurité suivants :
 - Dispositif de ventilation préalable à l'allumage ou au rallumage
 - Détecteur de flamme
- 5) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.
- 6) En cas de destruction par la torchère, le biogaz est porté à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.
- 7) La torchère ne fonctionne qu'en cas de défaillance technique des installations de méthanisation ou de valorisation ainsi que pendant les opérations de maintenance. La durée cumulée de fonctionnement de la torchère sur une année ne dépasse pas 650 heures. Cette valeur devra être respectée au plus tard, sous un délai d'un an à compter de la mise en service des installations. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements attestant du respect du présent alinéa.

Article 8.1.6.3. Prévention des pollutions accidentelles

8.1.6.3.1 Cuves de substrats liquides

- 1) Les cuves de substrats liquides sont pourvues chacune de capteur de niveau et d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande et entraînant l'arrêt du remplissage.
- 2) Les événements de respiration sont situés à la partie supérieure des réservoirs, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section suffisante et une direction finale ascendante depuis les réservoirs. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, au-dessus de l'aire étanche mentionnée à l'article 8.1.6.3.6 du présent arrêté.

8.1.6.3.2 Cuves de préparation

- 1) Les cuves de préparation des substrats sont pourvues chacune de capteur de niveau ainsi que de débitmètre totalisateur au droit des canalisations d'alimentation et d'évacuation des substrats.
- 2) Les cuves de préparation des substrats sont équipées de détecteurs de niveau haut déclenchant une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande. Ces derniers entraînent l'arrêt de l'alimentation en substrat en cas de dépassement d'une valeur prédéfinie.
- 3) Les événements de respiration sont situés à la partie supérieure des réservoirs, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section suffisante et une direction finale ascendante depuis les réservoirs.

8.1.6.3.3 Digesteurs et post-digesteur

- 1) Les digesteurs et le post-digesteur sont pourvus chacun de capteur de niveau ainsi que de débitmètre totalisateur au droit des canalisations d'alimentation et d'évacuation du digestat.
- 2) Les digesteurs et le post-digesteur sont équipés de détecteurs de niveau haut déclenchant une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande. Ces derniers entraînent l'arrêt de l'alimentation en substrat en cas de dépassement d'une valeur prédéfinie.
- 3) La conduite de vidange des digesteurs et du post-digesteur est pourvue de deux vannes de sectionnement redondantes.

8.1.6.3.4 Cuves de digestat

- 1) Les ouvrages de stockage du digestat ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.
- 2) Les cuves de digestat sont pourvues chacune de capteur de niveau ainsi que de débitmètre totalisateur au droit des canalisations d'alimentation.
- 3) Les réservoirs sont équipés de détecteurs de niveau haut déclenchant une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande. Ces derniers entraînent l'arrêt de l'alimentation en digestat en cas de dépassement d'une valeur prédéfinie.
- 4) Les événements de respiration sont situés à la partie supérieure des réservoirs, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section suffisante et une direction finale ascendante depuis les réservoirs. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le poste de conduite de l'installation, au-dessus de l'aire étanche mentionnée à l'article 8.1.6.3.6 du présent arrêté.

8.1.6.3.5 Canalisations de substrat et digestat

- 1) Les canalisations de substrat et de digestat sont enterrées ou aériennes. Elles sont efficacement protégées contre le gel.
- 2) Les canalisations aériennes de substrat et digestat ainsi que les pompes associées aux stockages sont situées à l'intérieur de l'aire étanche mentionnée à l'article 8.1.6.3.6 alinéa 1 du présent arrêté.
- 3) Des vannes sont positionnées en amont et aval de chaque capacité (Cuves de substrat, digesteurs/post-digesteur, cuves de digestat) au plus près de leurs parois. Elles permettent en cas de besoin, d'isoler ces enceintes.
- 4) Les tuyauteries de remplissage et soutirage des réservoirs de substrat et digestat sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport. En dehors des opérations de dépotage et d'empotage, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage et de soutirage des réservoirs, sont mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir et la nature du produit qu'il contient.

8.1.6.3.6 Rétention déportée

- 1) Les cuves de stockage de substrat liquide et de digestat ainsi que les digesteurs sont situés sur une aire étanche assurant le drainage des écoulements accidentels vers le bassin de rétention réglementé à l'article 7.6.7 du présent arrêté.
- 2) Les opérations d'empotage et de dépotage des cuves sont réalisées après raccordement du réseau d'eaux pluviales au bassin de rétention précité, dès lors que les aires dédiées à ces opérations sont situées hors de l'aire étanche visée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8.1.7. PRÉVENTION DES ODEURS

- 1) Les installations de méthanisation sont rendues étanches. En fonctionnement normal, les seuls points d'émission à l'atmosphère sont les événements de respiration des cuves de substrat liquide, de préparation et de digestat.
- 2) Les événements de respiration des cuves de substrat et de digestat sont munis de filtres à charbon actif ou de tout autre dispositif d'efficacité à minima équivalente.
- 3) Les événements des cuves de préparation débouchent dans une zone mise sous dépression par rapport à l'extérieur. L'air vicié est assaini avant rejet.
- 4) Les systèmes de traitement de l'air vicié comportent un indicateur de colmatage / saturation.
- 5) Les dispositions suivantes sont mises en œuvre afin de limiter la formation d'hydrogène sulfuré (H_2S) :
 - précipitation de l' H_2S par ajout de sels de fer dans les réacteurs
 - oxydation de l' H_2S par ajout contrôlé d'oxygène
- 6) Les trémies d'alimentation en substrat solide sont conçues de sorte à empêcher le dégagement d'odeurs à l'atmosphère lors des opérations de chargement.
- 7) En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.
- 8) L'exploitant s'assure périodiquement de l'étanchéité de l'ensemble de l'installation afin d'empêcher le rejet d'émissions fugitives à l'atmosphère.
- 9) L'exploitant dispose de réserves suffisantes des produits utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les odeurs.
- 10) Tout constat d'émanation olfactive ou toute plainte émise à l'encontre de l'établissement relative à des odeurs est consignée sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce constat ou cette plainte déclenche de façon systématique, des investigations afin d'identifier les causes. Le résultat de ces investigations et les actions correctives mises en œuvre le cas échéant, sont précisés dans le registre.
- 11) L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer notamment la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures font l'objet d'un enregistrement et sont précisées sur le registre mentionné à l'alinéa précédent en cas de réception de plainte ou de constat d'odeurs.

ARTICLE 8.1.8. GESTION DES EFFLUENTS

- 1) Les effluents générés par les installations tels que :
 - les lixiviats et eaux pluviales souillés issus de l'unité d'ensilage
 - les condensats, y compris ceux issus du traitement du biogaz brut
 - les eaux de lavage
 - les eaux pluviales et égouttures collectées par les aires de dépotage et d'emportage de biomasse et de digestat sont valorisés autant que possible dans le process. Dans le cas contraire, ils sont collectés et éliminés par des installations dûment autorisées. En aucun cas, ils ne sont rejetés dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 8.1.9. BIOGAZ

Article 8.1.9.1. Valorisation

- 1) Le biogaz produit par l'installation de méthanisation est valorisé dans une centrale de cogénération située hors du périmètre de l'établissement, au sein du site de production de SOPROCOS.
- 2) Le biogaz est traité sur site avant d'être acheminé vers la centrale de cogénération (notamment, par déshumidification et désulfuration).
- 3) La concentration résiduelle en sulfure d'hydrogène dans le biogaz produit par l'installation de méthanisation avant valorisation est limitée à 300 ppm.

Article 8.1.9.2. Destruction

- 1) En cas d'impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit (Incident technique en centrale de cogénération par exemple), le biogaz est détruit par une torchère installée sur le site.
- 2) La torchère est installée et exploitée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.1.6.2 du présent arrêté.

Article 8.1.9.3. Contrôle du biogaz

- 1) L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 2) La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 8.1.10. CANALISATIONS EXTÉRIEURES AU SITE

- 1) Les canalisations de transport de biogaz et de fluide caloporteur reliant les installations réglementées au présent chapitre à l'usine SOPROCOS, traversant le domaine public, sont installées et exploitées conformément aux règles en vigueur.
- 2) L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant du respect du présent article ainsi que la permission de voirie délivrée par l'administration compétente.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE EN VRAC DE PRODUIT ORGANIQUES DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES

- 1) L'ensilage est réalisé au sein de silos couloirs étanches conçus en matériaux résistant aux acides organiques.
- 2) Les silos sont pourvus d'un système de collecte et de stockage des lixiviats (« jus d'ensilage ») et des eaux pluviales. Leur stockage est réalisé dans un système clos et étanche.
- 3) L'ensilage est revêtu d'une couverture étanche conçue de sorte à drainer les eaux pluviales hors du silo ou vers le système de collecte précité. La couverture est lestée par des dispositifs remplis de sable ou gravier. L'emploi de pneumatiques est interdit.
- 4) Les parois latérales du silo ainsi que la couverture de surface assurent l'étanchéité du dépôt vis à vis de l'air et des eaux météoriques (sauf sur la face de reprise exposée à l'air libre).
- 5) Les lixiviats ainsi que les eaux pluviales récupérés sont intégralement recyclés dans le process de méthanisation ou envoyés vers une installation d'élimination ou de valorisation dûment autorisée.
- 6) Toutes les précautions sont prises lors du remplissage des silos (notamment lors du compactage des substrats), de la mise en place de la couverture étanche, du stockage ainsi que lors de la reprise de la biomasse afin d'optimiser le processus d'ensilage et de prévenir toute fermentation parasite à l'origine d'odeur. Celles-ci font l'objet de consignes écrites.
- 7) L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des risques d'auto-échauffement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET DES ODEURS

Les émissions atmosphériques (Conduit n° 1 cf article 3.2.2) font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Un état des odeurs perçues dans l'environnement est réalisé dans un délai d'un an après la mise en service des installations de méthanisation, suivant la méthode utilisée pour l'état initial des odeurs.

Cet état est réalisé conformément à la norme NF X43-103. Il fait appel à un jury d'observateurs sélectionnés afin de qualifier par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation dans l'environnement.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

En cas d'émanations olfactives récurrentes dans l'environnement, l'exploitant renforce son programme de surveillance. Celui-ci est soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales (Point de rejet n° 1 cf article 4.3.5) font l'objet d'une analyse semestrielle portant sur les paramètres visés à l'article 4.3.11 du présent arrêté. Les prélèvements sont effectués lors d'épisodes pluvieux significatifs.

Les modalités de l'auto surveillance pourront être modifiées sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété ainsi qu'au droit des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

La transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets est réalisée conformément aux textes en vigueur. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article 2.5.1 et au titre 9 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'unité de méthanisation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités

annuelles par destinataires. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site de son établissement, si elle existe ainsi qu'à l'Agence Régionale de la Santé.

ARTICLE 9.4.2. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R.125-2 du code de l'environnement. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

CHAPITRE 10.1 INVESTIGATIONS DE TERRAIN PRÉALABLES À LA MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

L'exploitant procédera à la recherche de cavités sur les parcelles identifiées au chapitre 1.3 du présent arrêté. Ces investigations techniques seront menées par un organisme qualifié aux missions géotechniques normalisées NFP 94-500 de décembre 2006 (définies par l'union syndicale géotechnique).

En cas de risque avéré, cette étude définira les mesures de confortement / soutènement et/ou de surveillance nécessaires.

Le diagnostic et ses conclusions ainsi que le cas échéant, le compte rendu des travaux réalisés devront être transmis au préfet de l'Aisne, au plus tard **sous un délai de 2 mois avant la mise en service des installations.**

TITRE 11 - RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1

ARTICLE 11.1.1 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SOPROCOS.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal des communes de CLASTRES, ESSIGNY-LE-GRAND, GRUGIES, HARLY, ITANCOURT, MESNIL-SAINT-LAURENT, NEUVILLE-SAINT-AMAND, ROUVROY, SAINT-QUENTIN et URVILLERS.

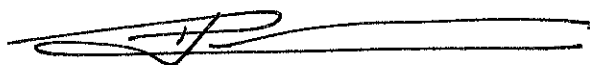
Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société SOPROCOS dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 11.1.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SOPROCOS ainsi qu'aux maires de GAUCHY, CLASTRES, ESSIGNY-LE-GRAND, GRUGIES, HARLY, ITANCOURT, MESNIL-SAINT-LAURENT, NEUVILLE-SAINT-AMAND, ROUVROY, SAINT-QUENTIN et URVILLERS .

Fait à LAON, le

09 OCT. 2012



Pierre BAYLE

ANNEXES A L'ARRÊTÉ IC/2012/118 DU 09 OCT. 2012

- ANNEXE 1 : Liste des déchets admis sur le site identifiés par le code de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement
- ANNEXE 2 : Eléments du porter à connaissance (accompagnée de 3 annexes complémentaires)



STANDARD STYLE

ANNEXE 1
LISTE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE IDENTIFIÉS PAR LE CODE LA NOMENCLATURE
DÉFINIE À L'ARTICLE R 541-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Déchets
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 02	Déchets de tissus animaux.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.

19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires

ANNEXE 2
ÉLÉMENTS DU PORTER À CONNAISSANCE
Porter à connaissance « risques technologiques »

Usine de méthanisation -
Société SOPROCOS à GAUCHY
(section ZD parcelles n° 26 et 99)

CARACTÉRISATION DU RISQUE

Les informations suivantes sont issues de la demande d'autorisation d'exploiter une usine de méthanisation déposée par le pétitionnaire.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets thermiques, toxiques et de surpression liés aux installations de méthanisation. Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les cases grisées dans les tableaux suivants correspondent aux zones sortant des limites de propriété. L'abréviation NA signifie que l'effet n'est pas atteint.

- Tableau des phénomènes dangereux ayant un niveau de probabilité de A à D :

N° du PhD (1)	Commentaire	Proba (2)	Type d'effet	Effets létaux significatifs (en m)	Effets létaux (en m)	Effets irréversibles (en m)	Effets indirects (en m)
1	Rupture guillotine d'une canalisation de biogaz de diamètre 300 mm (Prel = 12 mbars), formation d'un nuage gazeux ATEX et UVCE (Condition météorologique : (F,3))	D	Surpression	37	39	59	106
2	Explosion du ciel gazeux d'un digesteur ou d'un post digesteur à vide (VCE)	D	Surpression	NA	NA	66	138
3	Explosion du ciel gazeux d'un digesteur ou d'un post digesteur en fonctionnement normal (VCE)	C	Surpression	NA	NA	32	72

Les zones sont représentées sur le plan joint en annexe N°1-1 du présent document.

N° du PhD (1)	Commentaire	Proba (2)	Type d'effet	Effets létaux significatifs (en m)	Effets létaux (en m)	Effets irréversibles (en m)	Effets indirects (en m)
4	Arrachement de la couverture d'un digesteur ou post digesteur en fonctionnement normal, formation et dispersion d'un nuage toxique (Prel = 1 mbar) (Condition météorologique : (D,5))	D	Toxique	NA	NA	76 (*)	-

(*) Effets observés à partir d'une hauteur minimale de 4 m comptée à partir du sol des installations de méthanisation.

Les zones sont représentées sur le plan joint en annexe N°2-1 du présent document.

-Tableau des phénomènes dangereux ayant un niveau de probabilité de E :

N° du PhD (1)	Commentaire	Proba (2)	Type d'effet	Effets létaux significatifs (en m)	Effets létaux (en m)	Effets irréversibles (en m)	Effets indirects (en m)
5	Rupture guillotine des 4 canalisations situées en amont de la chambre de collecte (Prel = 12 mbars), formation d'un nuage ATEX et UVCE (Condition météorologique : (F,3))	E	Surpression	50	55	82	146
6	Arrachement de la couverture d'un digesteur ou post digesteur en fonctionnement normal, formation d'un nuage ATEX et UVCE (Prel = 1 mbar) (Condition météorologique : (D,5))	E	Surpression	NA	NA	61,9	143,5
6	Arrachement de la couverture d'un digesteur ou post digesteur en fonctionnement normal, formation d'un nuage ATEX et UVCE (Prel = 12 mbars) (Condition météorologique : (D,5))	E	Thermique	NA	52	56	-

Les zones sont représentées sur le plan joint en annexe N°3-1 du présent document.

(1) Un phénomène dangereux peut générer plusieurs types d'effet.

(2) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

* Pour mémoire :

Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

- classe de probabilité A pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité B pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1 000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans
- classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans
- classe de probabilité E pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins de 1 fois tous les 100 000 ans

La signification des effets est la suivante :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

RECOMMANDATIONS EN MATIERE D' URBANISME

Les recommandations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire "porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées" en date du 4 mai 2007.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D :

Les recommandations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- **dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;**
- **l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.**

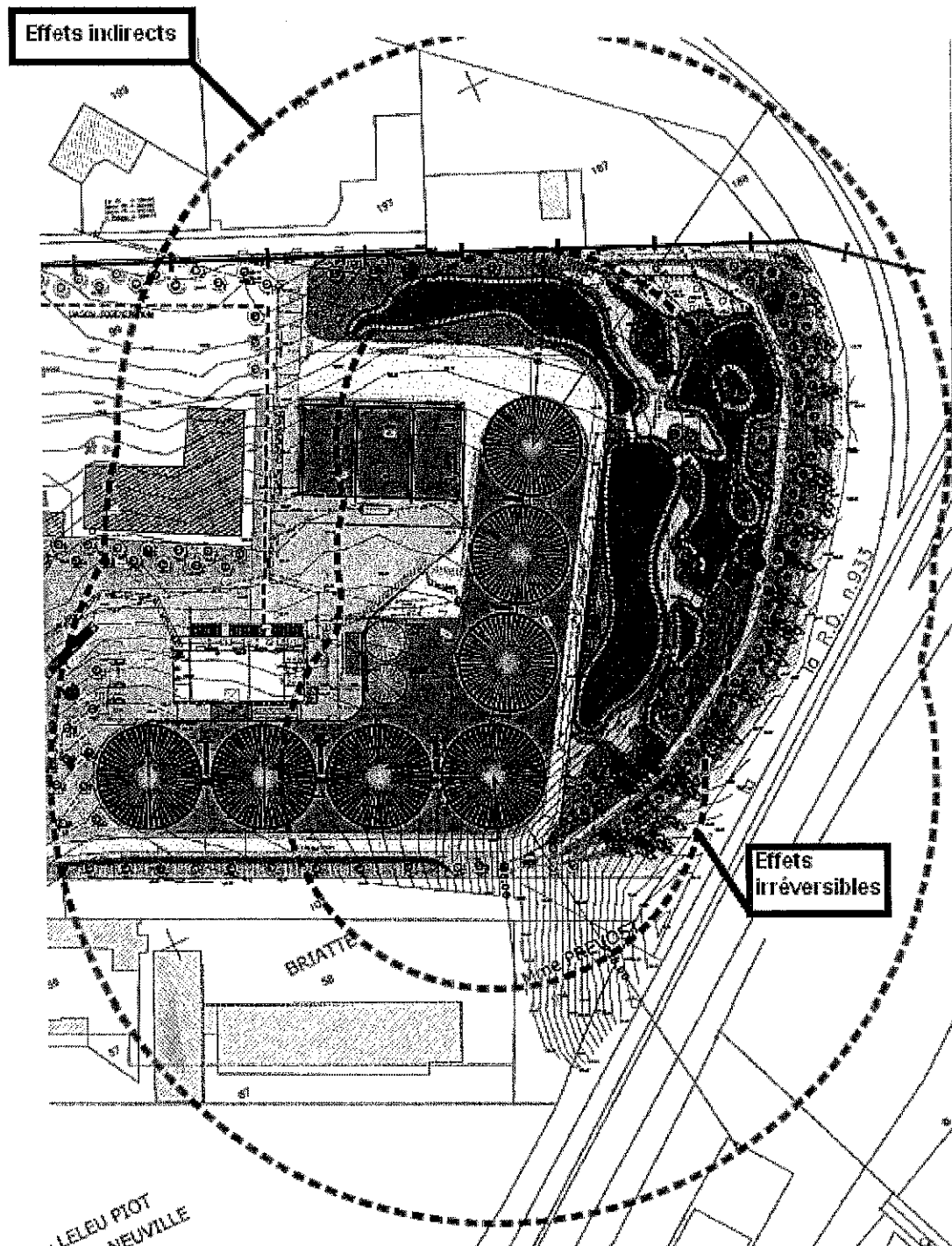
Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E :

Les recommandations sont les suivantes :

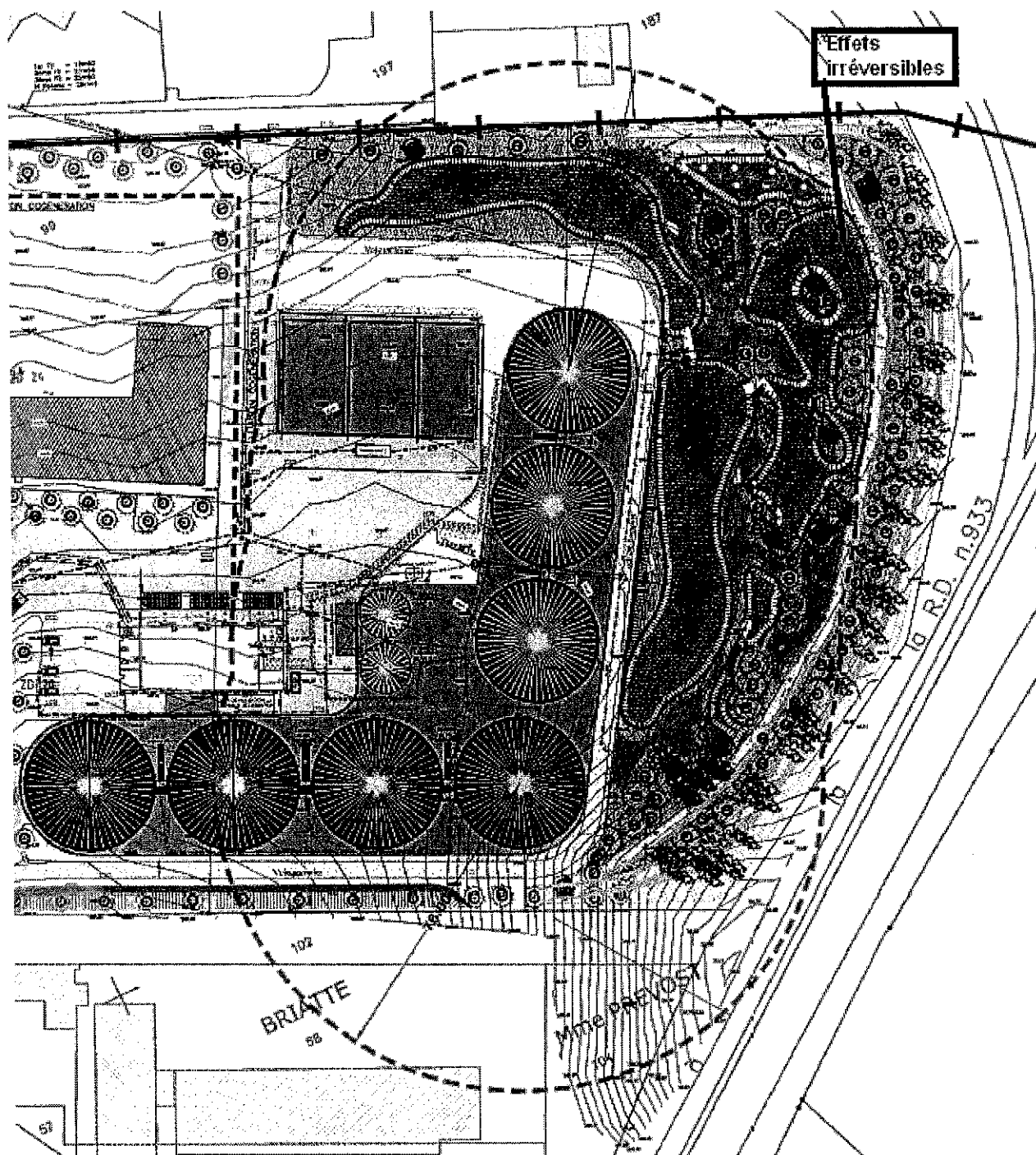
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- **dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;**
- **l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.**

A défaut d'intégration de ces recommandations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

ANNEXE 1-1



ANNEXE 2-1



ANNEXE 3-1

